



RESIDENCE ROCHEBELLE

CONTRAT de SEJOUR HEBERGEMENT - TEMPORAIRE -

CONTRAT DE SEJOUR ACCUEIL TEMPORAIRE

DIPC Document Individuel de Prise en Charge

vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales

vu la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992 relative aux responsabilités des établissements

vu la loi du 24 janvier 1997 relative à la mise en place de la prestation dépendance

vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la mise en place de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

vu le décret du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance

vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001

Entre les soussignés

Madame Guylaine BRESSAC-BORGHERO directrice,
représentant l'établissement SAMDO Résidence Rochebelle 30100 ALES
désigné sous le titre « l'établissement »
et agissant en vertu d'une délégation de pouvoir du Conseil d'Administration de l'Association
SAMDO Résidence Rochebelle,

et

Mr -Mme.....

désigné ci-après « le résidant »

il est convenu ce qui suit :

Art- 1 - Durée

Le présent contrat est à durée :

→ Déterminée de(duau)

Durant son séjour, le résidant ou son représentant légal, s'engage à se conformer au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'Etablissement.

Art -2- Période d'adaptation

Durant le premier mois, les deux parties sont libres de rompre le présent contrat si l'une ou l'autre d'entre elles constatait une inadaptation tant dans les services proposés que dans les besoins de prise en charge du résidant.

Aucun dédommagement ne saurait être réclamé autre que la facturation des frais de séjour.

Art -3- Les prestations

La prise en charge des personnes âgées se décompose en trois secteurs : la prestation hôtelière, la prestation dépendance et la prestation soins.

3-1 La prestation hôtelière

3-1-1 Le logement

L'établissement met un logement privatif à la disposition de :

Mr / Mme.....

Toutefois, ce logement privatif s'inscrit dans le cadre d'un bâtiment public de type U.

Ce logement correspond à la chambre :

Simple - N°

Il est équipé d'un coin toilettes avec lavabo, douche et sanitaires.

Un inventaire du mobilier fourni par l'établissement est établi au moment de l'entrée dans les lieux et annexé au présent contrat.

Le logement est confié au résidant et à sa famille qui doivent le gérer en « bon père de famille ».

3-1-2 Les charges

Eau, gaz et électricité sont compris dans le prix de journée.

3 - 1 -3 T.V.

Une prise de T.V. est à la disposition du résidant dans sa chambre.

3-1-4 -L'entretien

Le ménage du logement est assuré par l'établissement.

Les petites réparations d'entretien sont à la charge de l'établissement. Les dégradations volontaires seront intégralement facturées à son auteur. ***Le percement des murs de la chambre et de la salle de bain est interdit.***

3-1-5 -La restauration

L'établissement assure le petit déjeuner, le déjeuner, le goûter et le dîner, cette prestation est comprise dans le prix de journée.

3-1-6 - L'entretien du linge

L'établissement fournit le linge de table, les draps, à l'exclusion des gants, du linge de toilette et des produits de toilette.

Le linge personnel est entretenu :

- Par le résidant lui-même ou sa famille, sur la base du volontariat
- Par l'établissement : ***à condition qu'il ait été marqué et clairement identifiable***, et en dehors de vêtements nécessitant le pressing.

3-1-7 - Animation

Les activités d'animation sont à la charge de l'établissement.

3-1-8 -Autres prestations

Dans le cadre de l'accompagnement des personnes, d'autres prestations comme :

- Coiffeuse
- Pédicure

Seront proposées *tout en restant à la charge du résidant, elles feront l'objet d'une facture séparée en fin de mois.*

Médecins, coiffeuses, pédicures, pharmacies ou autres prestations ne peuvent être réglés directement à l'intervenant. Tout doit passer en comptabilité.

Les tarifs de ces prestations seront affichés dans l'établissement.

Les modalités et les conditions de fonctionnement de la prestation hôtelière (telles que l'entretien de l'espace privé, du linge etc ...) sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résidant et joint au présent contrat.

3-1-9 - Téléphone

Chaque chambre est équipée d'une prise individuelle, d'un téléphone avec ligne directe.

L'établissement dispose d'un central téléphonique et les consommations sont facturées ainsi qu'un abonnement mensuel de 5 €uros par la Résidence Rochebelle.

3-2 - La prestation dépendance

Les personnes accueillies peuvent bénéficier de l'APA à domicile, le tarif « dépendance » sera intégralement à leur charge. En cas de difficultés financières pour régler le tarif « hébergement » et le tarif « dépendance », l'aide sociale du département peut sous certaines conditions être sollicitée.

Mr.....

Mme.....

Accepte de se soumettre dès son accueil dans l'établissement à une évaluation de son niveau de dépendance (en fonction de la grille AGGIR) de manière à déterminer son Groupe Iso Ressources d'appartenance (GIR).....

Au vu de l'évaluation réalisée par l'équipe médico-sociale de l'établissement :

Mr.....

Mme

Est considéré comme relevant du Groupe Iso-Ressources (GIR)

A ce classement correspond un tarif journalier dépendance. Il comprend l'achat des produits de protection de l'incontinence ainsi qu'une partie du **nursing**.

Le classement de :

Mr

Mme

Est valable la durée de son séjour, quelle que soit l'évolution de son état de dépendance durant cette période.

Mr.....

Mme

Se rattachera durant l'année à venir et le tarif journalier dépendance correspondant sera applicable toute l'année, et ce, indépendamment de l'évolution de son état de dépendance durant cette période.

Un recours est possible auprès des autorités compétentes, leurs coordonnées sont précisées dans le livret d'accueil.

3-3 - La prestation soins

Le suivi sanitaire et médical du résidant est assuré par le personnel de l'établissement complété, le cas échéant, par un personnel libéral (médecin) dont les interventions reposeront sur le principe du libre choix. (Sauf infirmière libérale).

Il n'en résulte aucune conséquence financière, cette prestation étant prise en charge par la Sécurité Sociale.

Art - 4 - Responsabilité

4-1 - Responsabilité civile

L'assurance est incluse dans le tarif journalier.

4-2 - Responsabilité en cas de vols

Du fait du libre accès aux visites dans l'établissement, la Direction n'est pas responsable des vols commis dans les chambres ou dans les voitures stationnées sur le parking.

Il est fortement recommandé de ne pas conserver d'objets précieux ou d'argent dans les chambres.

Un coffre est à disposition au service comptabilité.

Art -5 - Dispositions financières

La facturation est effectuée en début de mois. *Le règlement des différentes factures doit être effectué avant le 15 du mois en cours.*

5-1 - Le prix de journée « hôtelier » (hébergement, restauration, entretien, animation générale)

Est un tarif unique, il est de :
Prix de la journée : **72,43 €** au 01/02/2024

Son évolution est soumise à une fixation du prix par le Conseil Départemental

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

En cas de retard dans la fixation du prix de journée, un prix de journée moyen tenant compte du différentiel sera effectué dès le premier jour du mois civil suivant l'arrêté fixant le nouveau tarif.

5-2 - Le prix de journée dépendance

En fonction de la classification du GIR, le Conseil Général détermine le *tarif « dépendance »*

Tarifs dépendance (applicable 01/03/2024):

GIR 1 / 2 à : 22.63 € (dont ticket modérateur de 6.09€)

GIR 3 / 4 à : 14.36 € (dont ticket modérateur de 6.09€)

GIR 5 / 6 à : 6.09 €

Seule la participation fixée par le Président du Conseil Départemental sera facturée au résident.

Le résident acquittera le tarif dépendance selon le GIR évalué par le Médecin Coordinateur de la Résidence Rochebelle.

5-3 - Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie de : **500 €** est demandé à l'entrée dans l'établissement

(Pour une personne ou pour un couple)

Art -6 - Conditions particulières de facturation

6 -1 - En cas d'hospitalisation

Conformément à l'article 7 du décret du 26 avril 1999, le forfait journalier hospitalier établi par la Sécurité Sociale est déduit du prix de journée *à partir du 4^{ème} jour d'hospitalisation jusqu'au 21^{ème} jour. La déduction du forfait hospitalier est applicable uniquement dans le cas où le résident a payé le forfait hospitalier à l'hôpital et qu'il n'a pas fait l'objet d'un remboursement par sa mutuelle ou par tout autre organisme..*

Cette disposition est applicable dans le cadre de *5 semaines d'absence par 12 mois* de séjour.

6 -2 - Absence pour convenance personnelle

Le résident dispose d'un droit d'absence *de 5 semaines pour une année*. Le résident, sa famille ou son représentant légal, doivent en informer le directeur 48 heures à l'avance. La réservation de la chambre est de droit. Le prix de journée est réduit du forfait hospitalier à partir de *2 jours consécutifs* et avec un maximum de *35 jours (5 semaines)*, proratisé à la durée du contrat.

6-3 – Facturation en cas de réservation avant l'entrée

Toute réservation ne sera effective qu'après versement d'arrhes calculées sur la base des frais de séjour dus *pour la moitié du séjour, avec un maximum de 31 jours*.

Une régularisation se fera dès l'entrée effective de la personne. Les frais de réservation sont dus tant que dure cette dernière.

En cas de désistement, les arrhes ne seront pas restituées.

6-4 - Facturation dans l'attente d'une habilitation à l'Aide Sociale

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Département, le résidant assurera le paiement de ses frais de séjour au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'Aide Sociale à hauteur de ses ressources.

Art- 7- Conditions de résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résidant.

7-1 - Résiliation à l'initiative du résidant

Le résidant dispose d'un mois de préavis avant la date de son départ.

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Si ce délai n'est pas respecté, le prix de pension sera dû dans la limite du contrat, déduction faite du forfait hospitalier.

7-2 -Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement

La vocation de l'établissement est d'accompagner la dépendance dans la mesure de ses moyens. En cas de problèmes de santé aggravés, l'établissement pourra proposer la recherche d'autres solutions de prise en charge dans un autre type d'établissement mieux adapté.

En cas d'urgence, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées avec l'avis du médecin traitant et du médecin attaché à l'établissement. Le résidant ou

son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

7-3 - Résiliation pour incompatibilité avec la vie collective

Les faits incriminés sont portés à la connaissance du résidant ou de son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après cette notification, une décision est prise par le directeur après consultation du *Conseil de la Vie Sociale*, et après avoir entendu le résidant ou son représentant légal.

Le résidant ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences par la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement sera libéré dans les **2** jours qui suivent cette notification de décision. Les frais seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

En cas d'urgence, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées avec l'avis du médecin traitant ou du médecin attaché à l'établissement et après consultation de la famille.

7-4 - Résiliation pour incompatibilité avec le projet de vie

Le Directeur peut, avec l'avis du *Conseil de la Vie Sociale*, envisager la résiliation du présent contrat lorsque les demandes du résidant et/ou de sa famille apparaissent en contradiction avec le projet de vie de l'établissement.

Dans ce cas, il convoquera la famille et recherchera avec elle une position commune, en liaison avec le *Conseil de la Vie Sociale*. En cas de désaccord, le Directeur notifiera à la famille son impossibilité de garder la personne âgée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement devra alors être libéré dans les **30 jours** qui suivent la notification.

Les frais de séjour seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

7-5 - Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement est notifié au résidant ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de paiement régularisé la notification, le logement devra être libéré et les frais de séjour seront intégralement dus jusqu'à la date de libération.

7-6 - Résiliation pour décès

Le logement devra être libéré dans les **2 jours qui suivent le décès**.

La facturation s'appliquera pendant au maximum à la fin de contrat déduction faite d'un montant égal au forfait hospitalier.

Fait à , le

Signature précédée de « Lu et approuvé »

L'établissement

**le Résidant
ou son représentant légal**

Le référent du Résidant